

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BONAVENTURE  
LOCALITÉ : NEW CARLISLE

NO: (C.S.)  
105-73-000015-101 (C.Q.)

COUR SUPÉRIEURE  
(chambre criminelle)

**LE DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET  
PÉNALES DU CANADA,**  
Service des poursuites pénales du  
Canada, Tour est, 9<sup>e</sup> Étage,  
200, boul. René-Lévesque Ouest,  
Montréal (Québec), H2Z 1X4

**INTIMÉ-Poursuivant;**

c.

**ÉRIC PARENT, domicilié au 375, 8<sup>ème</sup>  
Rue, PASPÉBIAC, Province de  
Québec, G0C 2K0**

**APPELANT- Défendeur;**

Et

**LE PROCUREUR GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC,** 300 boulevard Jean-  
Lesage, bureau 1.03, Québec;

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA,**  
Service des poursuites pénales du  
Canada, Complexe Guy Favreau, Tour  
Est, 200, boul. René Lévesque Ouest, 9<sup>e</sup>  
étage, Montréal, H2Z 1X4;

**INTIMÉS- Mis en cause;**

---

**AVIS D'APPEL**

(Articles 219, 222, 223, 229, 266 (1), 267, 270 & suivants du Code pénal (C.P.P.))  
(Articles 18 et 20 des Règles de Pratique, C.S.)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE,  
CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE L'APPELANT EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**L'INFRACTIONS EN CAUSE**

1. Le défendeur a subi un procès en lien avec une infraction mentionnée à l'article 78 a) dans la Loi sur les Pêches (L.R.C., Lois révisées du Canada (1985), ch. F-14, qui indique que quiconque qui contrevient aux règlements de cette loi, commet une infraction et encourt une amende sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, donc dans le cas de contravention au règlement dérivé de cette loi habilitante, soit d'avoir en l'occurrence, très ou plus spécifiquement contrevenu : à l'article 91 (3) du Règlement en vigueur, soit du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 DORS/86-21;
2. L'infraction ou l'interdiction réglementaire en question est la suivante : Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative du poisson de fond de prendre et de garder en une seule journée plus de 10 poissons de fond de toutes les espèces (droit assujetti à une limite permise qui était de 15 à l'époque selon l'acte d'accusation) ;
3. L'APPELANT a fait signifier au Procureur Général du Québec et au Procureur Général du Canada des avis en 6 parties (sections) en vertu de l'article 95 du Code de procédure civile dont le plus récent est celui du 12 novembre 2021. Il invoque dans cet avis l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et être bénéficiaires de droits ancestraux à titre de Métis membre de Communauté métisse, collectivité métisse détentrice de telles droits;
4. L'article 4 de la loi sur les pêches mentionne que cette loi ne porte pas atteinte aux droits de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. L'article 78.6 de cette même loi mentionne ce qui suit : Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit : b) qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui,

avérés, l'innocenteraient;

5. Le premier avocat du défendeur Me PIERRE MONTOUR a fait signifier un premier Avis aux Procureurs généraux daté du 11 octobre 2011, de 10 pages. Cet Avis traite des 10 critères de l'arrêt POWLEY rendu par la Cour suprême du Canada, Avis qui contient un résumé de la position du défendeur sur les critères à rencontrer, et qui sont énoncés dans l'arrêt POWLEY en question;
6. Cet Avis a été suivi de l'Avis Amendé de Me MONTOUR de 74 paragraphes et de 62 pages, daté du 3 juin 2013. Cet Avis traite de manière plus détaillée des prétentions du défendeur en lien avec les 10 critères en question mentionnés dans l'arrêt POWLEY de la Cour Suprême du CANADA qui a précisé des critères applicables en matière de procès de nature criminelle ou pénale dans laquelle un défendeur soumet une défense de droits constitutionnels reconnus aux Métis du Canada;
7. Il s'agit donc de critères à rencontrer afin d'être considérée valable par un tribunal, une telle prétention de filiation ancestrale avec les patriarches et matriarches d'une communauté (collectivité) historique et contemporaine Métis, au Canada;
8. Le premier Avis de Me MONTOUR a été jugé recevable par la décision 2013 QCCQ 13081 rendue le 3 mai 2013 par l'honorable Richard Côté J.C.Q., mais le même juge a rendu le 30 juin 2022 une décision contraire dans ce même dossier, et c'est cette décision qui fait l'objet d'une contestation, et qui est visée par le présent avis d'Appel;
9. Cette défense constitutionnelle du statut Métis du défendeur constituait son moyen de défense soumis à la Cour, moyen qui est soutenu par une preuve documentaire de 200 pièces, qui représentent près de 2000 pages d'informations utiles et de preuves. Ce moyen de défense est aussi soutenu par les deux (2) Avis de Me MONTOUR, et par quatre (4) parties additionnelles (Avis) rédigées par Me Michel POULIOT et qui contiennent 540 paragraphes additionnelles qui complète les arguments du défendeur;
10. Le défendeur a été jugé coupable le 30 juin 2022 de l'infraction au règlement précédemment décrit. C'est cette décision de déclarer coupable le défendeur, qui est contestée et qui est visée par le

présent avis d'Appel et l'Appel, et est aussi contestée, la décision qui a suivi et qui est la suite de la décision rendue le même jour à l'effet d'accueillir la requête en rejet sommaire et qui a aussi rejeté la demande constitutionnelle du défendeur. Le présent Avis d'Appel porte et vise de plus et aussi la décision qui concerne la sentence qui n'aura plus sa raison d'être, si cette condamnation ou cette déclaration de culpabilité est annulée par cette Cour;

## **LA PEINE IMPOSÉE**

11. La peine imposée consiste en une amende, soit l'amende minimum de 500.00\$,

## **LA DATE DES DÉCISIONS VISÉES PAR L'APPEL**

12. La décision contestée est celle datée du 30 juin 2022 qui a rejeté l'avis de question constitutionnelle du défendeur qui invoque la défense de droits ancestraux constitutionnels reconnus à l'article 35 de la loi constitutionnelle du Canada, des droits que détiennent une collectivité Métis de la baie des Chaleurs, dont ceux la Nation Métisse Autochtone de la Gaspésie, Bas St-Laurent, Iles-de-la-Madeleine et du défendeur, et des membres de collectivités-Nation Métisse locales et régionales de la Baie des Chaleurs, communautés Métis dont le défendeur est membre;

## **LE LIEU DU PROCÈS ET/ OU AUDITIONS**

13. L'ensemble de l'instance judiciaire jusqu'à son issue finale s'est déroulée au Palais de Justice de New Carlisle devant la Cour du Québec chambre criminelle;

## **LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET LE NUMÉRO DE DOSSIER**

14. L'infraction en question a donné lieu à une audition de 2 journées et à de brèves plaidoiries sur la requête en rejet sommaire (irrecevabilité), et ce devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, dans le district de BONAVENTURE, localité de NEW CARLISLE, dans le dossier : 105-73-000015-101. La presque totalité du temps de la Cour a été utilisé concernant une question supplémentaire que la Cour a décidé d'ajouter à cette étape, soit de tenir le débat sur la qualité d'experts des trois témoins experts du défendeur, et d'entendre les trois (3) témoins en question sur leur qualification;

## LES MOYENS D'APPEL

15. Il y a lieu de mentionner dès le départ plusieurs règles de droit issues de la jurisprudence, qui ont été évacuées et ignorées par méprises, fautes ou erreurs par le juge de première instance concernant son analyse de la suffisance de L'Avis aux Procureurs Généraux sur la question de l'existence d'une communauté métisse historique dans la Baie des Chaleurs et sur la question de la qualification du droit revendiqué.
16. Les paragraphes qui suivent mentionnerons aussi les conditions, ou encore les valables causes admises par la jurisprudence qui justifient cette Cour d'annuler les décisions rendues par la Cour du Québec le 30 juin 2022 dans le présent dossier, et que le défendeur est à bon droit d'invoquer et de faire valoir à son bénéfice dans le présent dossier;
17. La Cour suprême dans la cause OUSEN c. NIKOLAISIN, (2002) 2 RCS 235, souligne que le juge de première instance a pour rôle de prendre toute la preuve, de l'apprécier, d'analyser s'il y a lieu les contradictions en application des règles de droit, et que le défaut de le faire de façon complète et objective, constitue une erreur déterminante et significative dans l'appréciation de cette preuve qui justifie l'intervention du tribunal en Appel, ce qui est le cas selon le défendeur dans le présent dossier;
18. L'arrêt Mitchell c. M.R.N (2001) 1 RCS 911, souligne qu'il n'est pas nécessaire de produire des éléments de preuve incontestables pour établir l'existence d'un droit ancestral;
19. L'arrêt R. c. NIKAL (1996) 1013, mentionne que la nature et la portée des droits ancestraux dépendent fréquemment de l'appartenance à une bande particulière ayant établi l'existence de certains droits dans une ou des localités données;
20. Les arrêts R. c. BADGER (1996) 1 RCS 771 et R. c. SUNDOWN (1999) 1 RCS 393, ont établis comme règle d'interprétation : que les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits ancestraux, doivent être interprétées de manière à préserver l'intégrité et l'honorabilité de la Couronne;
21. L'arrêt Première Nation Crie MIKISEW (2005) 3 RCS 388, a ajouté que l'objectif fondamental du droit moderne relatif aux droits ancestraux

est la réconciliation entre les peuples autochtones et non autochtones;

22. L'arrêt VAN DER PEET (1996) 2 RCS 507 a précisé que les droits ancestraux découlent de l'existence de collectivités distinctes qui occupent des terres comme leurs ancêtres l'avaient fait, et qui y exercent des coutumes, des pratiques et des traditions qui ont droit à une protection;
23. Dans Canada (Procureur Général) c. Confédération des syndicats nationaux, (2014) 2 R.C.S 477, la Cour suprême a souligné qu'il existe un principe cardinal d'accès à la justice qui exige que le pouvoir du tribunal de mettre fin à un stade préliminaire à des recours voués à l'échec, soit utilisé avec parcimonie, et que l'exercice d'un tel pouvoir impose la prudence aux tribunaux. L'absence de chance raisonnable de succès doit être manifeste, car un justiciable a un droit d'accès à une justice de qualité ;
24. Le mot prudence a pour synonymes : sagesse, modération, pondération, ménagement, retenue. Le mot manifeste a pour synonymes : évident, avéré, certain, claire, criant, flagrant, fondé, formel, incontestable, infaillible, et le mot parcimonie quant à lui, a pour synonymes : restriction, réticence, économie, méfiance, réserve;
25. L'arrêt POWLEY de 2003 de la Cour suprême, au paragraphe 23, a précisé qu'une communauté sera reconnue, si elle établit l'existence d'une communauté métisse identifiable, et que cette communauté a un certain degré de stabilité et de continuité;
26. Concernant les motifs d'intervention en Appel, l'article 286 du Code de procédure pénale du Québec en identifie trois (3) : Jugement qui est déraisonnable eu égard à la preuve, l'erreur de droit, les cas où justice n'a pas été rendu;
27. Le Code de procédure pénale du Québec, L.R.Q, ch. C-25.1 s'applique en l'espèce, et ce, vu l'article 65.1 (1) de la loi sur les Contraventions (L.C. (lois du Canada) 1992, ch. 47, loi qui confirme le pouvoir par règlement fédéral de prévoir que les lois d'une province, tel le Code de procédure pénale du Québec, s'applique aux contraventions (infractions) commises sur le territoire de la province de Québec ou qui sont dans le ressort des tribunaux de cette même province;
28. Le règlement fédéral sur les contraventions DORS/96-313, article 1,

a inclus à son Annexe : II.I, la Loi sur les pêches et elle a aussi inclus dans la partie IV, le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, et son article 93, qui est la base de l'accusation contre le défendeur dans le présent dossier;

29. L'article 1 et la Partie VII du Règlement sur l'application de certaines lois provinciales, DORS/96-312, confirment que le Code de procédure pénale du Québec est une loi provinciale visée à l'Annexe, Code et loi qui s'applique de la manière qui y est indiquée à la poursuite des contraventions prévues au Règlement sur les contraventions, concernant les contraventions commises le 1<sup>er</sup> mai 1999 ou après, et commises sur le territoire de cette province ou dans le ressort des tribunaux de cette même province;
30. La Cour suprême dans l'affaire R. c. LOHRER, (2004) 3 RCS. 732 a affirmé que l'interprétation erronée de la preuve fait que l'accusé n'a pas subi un procès équitable, et qu'il a été victime dans ce cas d'une erreur judiciaire;
31. La Cour d'Appel du Québec dans NATALE c. AMF, 2016 QCCA 944, signale qu'un tribunal en Appel, doit intervenir s'il y a eu une méprise du juge de première instance sur la preuve, et si cette erreur a joué un rôle déterminant qui l'a amené à conclure à la culpabilité;
32. Dans cette même affaire, la Cour d'Appel confirme qu'une erreur d'appréciation de la preuve peut établir que justice n'a pas été rendue;
33. Dans *Gatineau (ville de) c. 6250424 Canada Inc.*, 2014 QCCA 401, la Cour d'Appel souligne qu'une inférence et une conclusion de fait clairement contredite par la preuve ou incompatible avec une preuve non contredite ou non rejetée, justifie l'intervention corrective de la Cour en Appel;
34. Dans l'affaire 2955-3542 Québec Inc. c. CENSST, 2018 QCCS 5803, la Cour supérieure mentionne que la Cour en Appel vérifie si le premier juge a correctement tenu compte de l'ensemble de la preuve, sans omission quant à certains éléments pertinents;
35. Dans l'arrêt *Commission de la santé c. Hydro-Québec*, 2010 QCCS 37, la Cour supérieure ajoute que concernant l'appréciation de la preuve, le tribunal d'Appel doit étudier le dossier afin de déterminer si le juge a tenu compte de l'ensemble de la preuve se rapportant aux questions

litigieuses;

36. L'affaire Pièces d'auto M.S. Inc. c. Ste-Anne-des-Lacs (Municipalité), 2013 QCCS 2382, souligne, qu'il est justifié d'annuler la déclaration de culpabilité lorsqu'il y a eu une omission de considérer un élément de preuve important qu'il était essentiel d'évaluer, avant de déclarer coupable l'accusé;
37. Selon l'arrêt FRANCILLON c. R., 2010 QCCA 2033, lorsque la preuve est contredite, le juge doit énoncer comment il a résolu l'aspect contradictoire de certaines parties de la preuve;
38. L'arrêt CROTEAU c. Ville de Sherbrooke, 2017 QCCS 1395, affirme que l'intervention est justifiée lorsqu'il y a eu omission de prendre en considération des éléments de preuve significatifs et favorables à un accusé;
39. Selon la Cour suprême dans R. c. BINIARIS, (2000) 1 RCS 381, le caractère raisonnable d'un verdict soulève une question de droit;
40. Le jugement en cause du 30 juin 2022 a commis l'erreur de faits et de droit de s'écarter de ces critères dans son analyse de la suffisance de l'Avis de question constitutionnelle aux Procureurs Généraux;
41. Manifestement ce jugement du 30 juin 2022 a écarté le contenu de la preuve que révèle les pièces RM-1 à VM-200 et les 540 paragraphes et allégués des quatre (4) sections (parties, chapitres) des avis de Me Pouliot, et des deux (2) Avis de Me MONTOUR, Avis qui sont tenus pour avérés au stade de trancher une demande de rejet sommaire de l'Avis global aux Procureurs Généraux;

### **MOYENS D'APPEL (SECTION DU RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DU DÉFENDEUR EN CE QUI CONCERNE L'EXISTENCE D'UNE COMMUNAUTÉ MÉTISSE DANS LA BAIE DES CHALEURS)**

42. Voici de l'ensemble des parties des Avis et des pièces produites par le défendeur, ce qui fait ressortir, et ce qui démontre l'existence d'une communauté métisse historique dans la Baie des Chaleurs;
43. Ce résumé qui suit des arguments et des preuves du défendeur visent à démontrer que le juge de première instance a commis une erreur déterminante en ce qui concerne sa conclusion du paragraphe 117 de



son jugement, lorsqu'il écrit que l'Avis d'intention ne fait pas ressortir l'aspect communautaire et qu'il réfère à très peu de sources historiques primaires;

44. Aux paragraphes 127, 129 et 130, le jugement exige une preuve incontestable qui serait selon ce jugement, que les registres de PABOS, 1751-1757, de RESTIGOUCHE de 1759 et celui de Bonaventure de 1765, doivent pour démontrer l'existence d'une communauté métisse historique, contenir une mention dans les registres en question : d'une origine ethnique ou d'un statut métis, y apparaissant;
45. Dans sa thèse de 2012, l'historienne Katherine PICHÉ Nadeau, page 93, mentionne que les enfants provenant d'unions mixtes ne sont pas identifiés MÉTIS dans les registres de la Cote du Sud du fleuve ST-Laurent, parce que ce terme n'existe pas à l'époque, et qu'il faut alors remonter dans leur généalogie pour trouver les traces d'ancêtres amérindiens. Le juge dans le présent dossier a refusé à tort de faire cet exercice que font tous ceux qui s'intéressent à la question, soit de remonter dans la généalogie du défendeur;
46. Dans sa thèse d'histoire de 2014, Mathilde Ninon Bernard mentionne à la page 30, qu'à partir de 1749, les instructions des autorités, soit du Gouverneur de la Nouvelle France à l'Évêque de Québec sont : que c'est l'évêque qui devait ordonner à ses missionnaires, qu'ils célèbrent le moins possible les mariages interethniques;
47. À la page 32, elle ajoute qu'à partir de 1774, ces mariages furent interdits, mais qu'ils ont en pratique été célébrés quand même. On peut comprendre que les missionnaires et les autorités religieuses dans un tel contexte de restrictions ou d'interdiction n'en faisaient pas mention du statut de Métis, ou du mot Métis (ou sang mêlé) à des centaines de reprises de façon systématique, dont, pour chaque individu Métis de la Baie des Chaleurs baptisé, marié ou décédé;
48. Les autorités religieuses reconnaissaient toutefois l'existence de ces mariages interethniques blancs-indiens, et ce, particulièrement dans la Baie des Chaleurs. Mgr Plessis a écrit que le sang mêlé (métissage) est une cause de dispense dans la Baie des Chaleurs;
49. Cet écrit est mentionné par sœur Marie Stanislas du S.C, pièce VM-93, pages 78-79, et est décrit au paragraphe 328 de l'avis de Me

POULIOT daté du 21 octobre 2021. Mgr Plessis mentionne que le sang mêlé est devenu dans la Baie des Chaleurs une cause de dispense inconnue dans le reste du monde chrétien;

50. La présence de Métis et de communautés métisses dans diverses localités de la baie des Chaleurs est un phénomène social digne de mention qui ne peut être ignoré, il crée une situation inconnue dans le reste du monde chrétien, ce qui n'est pas rien;
51. Dans le présent dossier, le défendeur a réussi l'impossible ou l'improbable ou ce qui est censé l'être, car il a eu comme miracle, que Jean HYARD, petit-fils amérindien de l'amérindienne CAPLAN, mariée à Guillaume CAPLAN, les ancêtres d'Éric Parent, donc que ce Jean HYARD est identifié avec le statut de MÉTIS dans les registres de 1760 et de 1761 à KAMOURASKA, CÔTE DU SUD DU FLEUVE ST-LAURENT. La famille et la progéniture de 3<sup>e</sup> génération de la matriarche CAPLAN est attestée d'origine MÉTIS, tel que mentionné aux registres religieux des baptêmes et des mariages de KAMOURASKA;
52. Ce fait a été mentionné dans le premier Avis de Me MONTOUR du 11 octobre 2011, page 4, et aussi dans son Avis amendé de juin 2013, paragraphe 47.217 (p. 41). Il est aussi mentionné au paragraphe 376 de l'avis de Me POULIOT du 21 octobre 2021 qui réfère à la pièce VM-107 comme preuve;
53. Dans cette pièce, le document fait état du baptême de la fille de Jean HYARD Métis, soit de Geneviève HYARD (V 73) du 26 juillet 1761. L'expert généalogiste Réjean MARTEL en traite dans son rapport numéro 2 du 15 mars 2020 intitulé : Les Ancêtres Métis Gaspésiens d'Éric PARENT, aux pages 18, 23, 25, 73 et 81, il précise que selon les informations tirées de Stephen WHITE, que ce Jean HYARD est identifié Métis dans son acte de mariage à KAMOURASKA du 23 juin 1760;
54. Stephen WHITE est l'auteur du Dictionnaire généalogique des familles acadiennes de 1636 à 1714 (Centre d'Étude Acadienne, Université de Moncton (199), 1720 pages, et la mention en question qui concerne Jean HYARD Métis se retrouve à la page 315;
55. La pièce VM-82, page 7 sur 11 contient cette mention dans le dictionnaire de WHITE que le mot MÉTIF a été attribué au père de Geneviève HYARD et l'époux de Louise CAPLAN, plus précisément,

dans le registre de Kamouraska du 26 juillet 1761, mention qui doit être ajoutée à la page 315;

56. Plus encore, en 1760, BAZAGIER, écrivain de la Marine, nommé commissaire (Officier délégué, organisateur, décideur) à RISTIGOUCHE (Baie des Chaleurs) a dressé un document décrivant l'état des 1003 habitants du poste, document et informations qu'il a donné au Major ELLIOT commandant anglais lors de la capitulation des Français en septembre 1760, soit le 24 septembre 1760;
57. Il indique la présence de 17 familles Normandes et MITIFS (Métis), faisant 100 personnes à GASPAY, PABOT & etc., il ajoute que des Normands se retrouvent plus précisément et plus en détail dans la partie de : GASPAY, PABOS, PASPEDIAT (PASPÉBIAC), et à la Grande Rivière;
58. Ce document a été reproduit par la Société Historique Acadienne, 27<sup>ième</sup> Cahier, Vol. III no 7, d'avril, mai, juin 1970, Moncton N.B., pages 264 à 268 (Archives des Colonies : C11A, vol. 105, f.319). Il est mentionné au paragraphe 373 de Me Pouliot du 21 octobre 2021, et aux paragraphes 46.13, 47.196, 47.205 de l'Avis de Me MONTOUR du 3 juin 2013;
59. Les noms de 1003 personnes y sont décrits (pièce VM-84), et la page 227 de la pièce VM-106 reprend la page de ce que BAZAGIER a écrit à la page 265, concernant la quantité de personnes dépendantes de ce poste et ce sur ce qu'il a écrit concernant la présence des 17 familles normandes et MITIFS de la partie de GASPAY, PABOS, PASPEDIAT GRANDE RIVIÈRE;
60. Le jugement de première instance de la Cour du Québec du 30 juin 2022, fait disparaître comme par une baguette magique ces 100 personnes Métis de la Baie des Chaleurs, ce qui est déraisonnable, d'autant plus que comme nous le verrons plus tard, en plus de cette preuve documentaire déterminante, des preuves par ADN sont venues démontrer scientifiquement d'autres traces de progénitures de matriarches amérindiennes en Gaspésie, ce qui n'est pas étonnant puisque l'on retrouve entre autres une vaste progéniture de la famille CAPLAN, famille ancêtre du défendeur, chez les indiens de RESTIGOUCHE et de MARIA dans la Baie des Chaleurs, l'association et l'historique ancestrale amérindienne de la matriarche CAPLAN est

évidente;

61. S'ajoute que les autorités Britanniques après la conquête ont reconnu l'existence de peuplements et communautés métisses dans la Baie des Chaleurs qui n'ont pas été du fait de leur statut troublé par des déportations qui ont été effectuées autour de la Baie des Chaleurs;
62. Pour revenir aux 100 personnes Métis de BAZAGIER, il est essentiel de s'intéresser aux questions et réponses : où sont-ils et qui sont-ils?
63. Selon BAZAGIER, les 100 personnes en question sont des Métis dans la Baie des Chaleurs habitent des peuplements métis situés entre Gaspé et PASPÉBIAC, soit sur un territoire de 164 kilomètres ou de 98.4 milles. Il faut donc chercher qui d'entre eux dont de la progéniture des Métis CAPLAN habitent vers cette période de septembre 1760 à PABOS et PASPÉBIAC, ou encore, qui y habitaient aussi avant cette date;
64. Pour PABOS (PABOT) et PASPÉBIAC, les habitants de ces lieux sont indiqués dans le registre de PABOS de 151-1757 (avant la destruction de 1758 par WOLFE) et le dénombrement de PASPÉBIAC et PABOS, DE 1761 de Pierre du Calvet;
65. Le registre complet de PABOS lui-même est produit à la Pièce RM-12, Annexe 4, (texte de Marie-Claude (Francoeur) et la pièce RM-38, Annexe E, contient une liste de 68 noms qui apparaissent dans ce registre selon Pierre NADON;
66. Les paragraphes 186, 189 et 195 plus précisément de l'Avis de Me Pouliot du 16 avril 2020, aborde la question du contenu du registre de PABOS, et le paragraphe 195 mentionne les noms des 12 personnes de la progéniture CAPLAN qui habitent à PABOS de 1751 à 1757.
67. Ils forment cinq (5) couples : Catherine CAPLAN-Pierre HUARD, et le couple de leur fils François HUARD (Geneviève DUGUAY), celui de leur fille Anne HUARD (Pierre LANGLOIS), Madeleine CAPLAN-Olivier MICHEL, Catherine LAROQUE (fille de Marguerite CAPLAN) et son mari Jean CHAPADOS;
68. Les noms de familles qui suivent, de ces couples en question, donneront ultérieurement une progéniture Métisse: HUARD, LANGLOIS, MICHEL, CHAPADEAU, il faut ajouter le nom de LAROQUE, car

Madeleine LAROQUE est inscrite à PABOS, elle est la fille de Marguerite Caplan mariée avec François LAROQUE;

69. L'expert en généalogie Réjean MARTEL, dans son rapport 2, du 15 mars 2020, page 31, récite les noms de 16 familles de PABOS qui sont selon lui, reliés à du métissage, et aux noms de CAPLAN, HUARD, LANGLOIS, CHAPADEAU, LAROQUE, il ajoute les noms de : DAVID, ROUSSEAU, DUVAL, OLIVIER, LE BRETON (VICTOR), LE VICAIRE, MALLET, GILBERT et DELEPEAU. Il mentionne qu'à PABOS, pendant les sept (7) années en question : 12 baptêmes sur 17 sont reliés à des Métis et deux (2) mariages sur trois (3);
70. L'Avis amendé de Me MONTOUR, du 3 juin 2013, précise aux paragraphes 47.198 (page38) et 47.208 (p. 39), que Denis Jean, identifie selon lui les familles suivantes dans ce même registre de PABOS : CAPLAN, HUARD, LAROCHE, LE VICAIRE, LANGLOIS, MAILLET (MALLET), CHAPADEAU, MICHEL ROUSSEAU, LEPAUX, DAVID, DUVAL et GILBERT;
71. Denis JEAN est l'auteur d'une thèse de maîtrise en histoire publiée en décembre 2011, et les patronymes que l'on retrouve selon lui dans le registre de PABOS se retrouvent à la page 155 de sa thèse, page produite sous RM-12 (10<sup>e</sup> page sur 12);
72. À la page 131 de sa thèse (produite sous VM-169), JEAN mentionne que PABOS constituait une SEIGNEURIE SAUVAGE. À la note 220 en bas de page, il est mentionné qu'il n'y a à PABOS, que quatre (4) épouses d'ascendance européenne uniquement, plus les épouses des seigneurs de PABOS;
73. En juillet 1761, Pierre du Calvet fut embauché par le gouvernement du Québec pour aller faire une enquête sur la situation des habitants dans la région comprise entre la Baie des Chaleurs et la Baie des OUISES (secteur de MIRAMICHI, N.B.). Le 31 juillet, il complète la première partie d'un livre de dénombrement concernant les habitants de la MALBAYE, PORT DANIEL, et PASPEDIACK (PASPÉBIAC), document produit sous RM-1 (page 557). En août il ajoutera les noms des habitants d'autres lieux dont bas-CARAQUET (l'île), page 557;
74. Pour PASPÉBIAC, il inscrit trois (3) noms : Louis DUNIS, JOANNIS (Jean) CHAPADO, François DUGUES (Duguay). Pierre LANGLOIS, qui

est marié avec Anne Nanette Huard, qui sont les ancêtres d'Éric PARENT sont inscrits à PORT DANIEL tout comme Jean Castillon (CASTILLOUX) qui habitera par la suite à PASPÉBIAC;

75. Selon l'expert en généalogie Réjean MARTEL, dans son rapport 1 du 14 mars 2021, page 6, les trois (3) familles fondatrices en question de PASPÉBIAC, composées de 14 habitants, rejoignent la matriarche CAPLAN, ce sont des familles ancestrales d'Éric PARENT, et ce sont de MÉTIS;
76. Cette matriarche selon Stephen WHITE, pièce VM-82, 7<sup>e</sup> page de 11, est une autochtone selon les résultats de l'analyse MITOCHONDRIAL (HAPLOTYPE C), informations tirées de; S.A. WHITE, L'ADN mitochondrial des mères d'ACADIE, CEA, dossiers généalogies divers, et cette conclusion, ou constatation est appuyée disent-ils par le sobriquet MÉTIF attribué à HYARD, fils de Marie-Louise CAPLAN;
77. Louis DUNYS de PASPÉBIAC est marié avec Madeleine LAROQUE, Madeleine est la fille de Marguerite CAPLAN, fille de la matriarche amérindienne mariée avec Guillaume CAPLAN. JOANNIS CHAPADOS est marié avec la sœur de Madeleine LAROQUE, elle aussi fille de Marguerite CAPLAN;
78. François DUGUES (DUGUAY) est marié avec Madeleine CHAPADEAU, fille de JOANNIS et de Catherine LAROQUE, fille de Marguerite CAPLAN. François DUGUES, est le fils de Marguerite LE BRETON, métisse de par sa mère, corroboré par ADN mt (MITOCHONDRIAL) avec un HAPLO-GROUPE D1. Le noyau familial de PASPÉBIAC de 1761 est métissé à 100%;
79. Mgr PLESSIS dans le journal de sa visite de la région en 1811, page 42, pièce VM-80, fait qui est aussi mentionné au paragraphe 385 de l'Avis de Me POULIOT, du 21 octobre 2021, avait bien raison de mentionner que les premiers habitants de PASPÉBIAC s'étaient alliés à des sauvagesses. Ces premiers habitants faut-il le rappeler sont de la progéniture du couple ancêtre Guillaume CAPLAN-AMÉRINDIENNE, ancêtres d'Éric PARENT, le défendeur dans le présent dossier;
80. Il y a lieu d'expliquer pourquoi les parties d'Avis s'attardent à raconter l'histoire des habitants de certains lieux de la Baie des Chaleurs en particulier. L'Avis global s'intéresse en effet et réfère à certains

établissements de pêcheurs permanents Métis, à des localités, seigneuries, agglomérations, communes, collectivités, ou encore à des emplacements historiques des Métis de la baie des Chaleurs;

81. Aux paragraphes 171 à 173 de l'Avis de Me POULIOT décrit le lieu de pêche parcouru par Éric PARENT le jour de l'infraction, soit entre NEW RICHMOND et PASPÉBIAC. En d'autres occasions il a pêché à partir de PORT DANIEL vers CARLETON. Le territoire ancestral Métis de pêche est localisé, mentionne-t-il, sur les deux (2) rives de la baie des Chaleurs, ce territoire est décrit très en détail dans l'Avis, qui énumère un par un, les noms de chacun des lieux et des localités (28 lieux sur la rive Nord, 24 lieux sur la rive sud (Nouveau-Brunswick) qui compose ce territoire ancestral;
82. Sur la rive Nord apparaissent entre autres les lieux de : Chandler (anciennement PABOS), Port DANIEL, St-GODEFROI (extension de PASPÉBIAC), PASPÉBIAC, et sur la rive Nord entre autres : CARAQUET;
83. Le paragraphe 255 de l'Avis de Me POULIOT mentionne que les premiers établissements de pêcheurs permanents ont été : GASPÉ, PABOS, PASPÉBIAC et GRANDE RIVIÈRE., ce sont les mêmes lieux que ceux mentionnés par BAZAGIER comme lieux NORMANDS-MÉTIS en 1760;
84. Selon David LEE (pièce VM-108, page 7), vers 1760, soit avant la conquête, il y a environ 500 habitants seulement, soit à PABOS, GRANDE-RIVIÈRE et GASPÉ mais en comptant aussi ceux plus éloignés de MONT-LOUIS;
85. Charles ROBIN qui s'installe à PASPÉBIAC s'intéresse aux pêcheurs BASQUES de la Baie des Chaleurs, car il vend à une clientèle BASQUE du Nord de l'Espagne (VM- 108, page 22), et ROBIN a débuté ses activités en 1767 avec des pêcheurs de PASPÉBIAC et de CARAQUET (VM-108, page 21);
86. Les paragraphes 423 à 427, et 433 de l'Avis de Me POULIOT réfère à un quadrilatère fréquenté par les Basques qui est situé entre PASPÉBIAC et PORT DANIEL sur la rive nord et CARAQUET et MISCOU sur la rive sud de la Baie des Chaleurs (paragraphe 424 de l'Avis);

87. Le paragraphe 433 réfère de plus à la thèse de l'historien Mario MIMEAULT, (VM-53) qui mentionne que pour la période de 1640-1763, que les pêcheurs BASQUES sont présents en Gaspésie dans la liste des lieux qui suivent, classés par ordre d'importance : PASPÉBIAC, PABOS, PORT-DANIEL, GRANDE-RIVIÈRE, PERCÉ;
88. Le défendeur a donc produit des éléments de preuve qui démontre l'existence de la communauté métisse historique clairement apparente et existante, soit dans ce secteur de PASPÉBIAC, PABOS (CHANDLER), PORT DANIEL, CARAQUET (BAS-CARAQUET), et St-Godefroi (localité jumelle ou contigüe de PASPÉBIAC). Ces peuplement Métisses sont dans le secteur de pêche d'Éric PARENT et situés dans le secteur ancestral de pêche Métisse de la Baie des Chaleurs;
89. Les habitants de PASPÉBIAC et de PORT DANIEL sont des alliés familiaux et du même sang, ou de même filiation. Rameau de St-Père (pièce VM-79, page 363) mentionne que PORT DANIEL est une migration de PASPÉBIAC. Lorsque Mgr PLESSIS en 1811 se rend à PASPÉBIAC en 1811, il mentionne que les fidèles de PORT DANIEL se sont réunis à ceux de PASPÉBIAC (pièce RM-7, page 42);
90. La pièce VM-90 décrit la présence des pêcheurs François LAROQUE, Pierre HUARD (l'ancêtre d'Éric PARENT), Olivier Michel et Claude LALANDE, qui sont mariés avec les filles de Guillaume CAPLAN et de la matriarche amérindienne CAPLAN. Ces personnes habitent à PABOS ou à PORT DANIEL, et ont des postes de pêche à PORT DANIEL et une sècherie vers le début des années 1730 à 1749;
91. Les activités de chacun est détaillée aux paragraphes 310 à 321 de l'Avis de Me POULIOT du 21 octobre 2021. Les paragraphes 70, 71 et 72 de l'Avis de Me POULIOT du 16 avril 2020 réfèrent au recensement de 1825 (pièce RM-RM-16) et à la présence confirmée dans les registres de PORT DANIEL de 25 chefs de familles métisses et de plus de 139 personnes, dont des descendants CAPLAN (HUARD, LANGLOIS, MICHEL, LAROCQUE, DUGUAY);
92. Le paragraphe 79 qui suit dans cet Avis de Me POULIOT ajoute des noms de familles métisse à PORT DANIEL pour la période cette fois de 1855-1864. Le paragraphe 73 de l'Avis indique des noms des descendants CAPLAN (LANGLOIS, HUARD, MICHEL, DUGUAY, CHAPADOS) qui ont reçus en 1852, des titres de leurs terres à PORT



DANIEL (pièce RM-17);

93. En ce qui concerne St-Godefroi, des éléments de preuve ont été produites par le défendeur qui proviennent de sources écrites de cette paroisse, car l'omission des informations tirées de cette paroisse aurait rendu incomplète les informations qui concerne les HUARD et les LAROQUE entre autres, qui sont la progéniture de l'amérindienne CAPLAN, et qui sont les ancêtres d'Éric PARENT dans le secteur PASPÉBIAC-St-GODEFROI, lieux où habite ou encore, a habité Éric PARENT;
94. Le paragraphe 406 de l'Avis de Me POULIOT du 21 octobre 2021 réfère aux pièces VM-134 (Laroque) et VM-135 (HUARD, qui indiquent 558 inscriptions au registre de St-Godefroi pour la période de 1875-1960, et 436 inscriptions d'actes qui concernent les HUARD de St-Godefroi;
95. Le livre de 2013 du centenaire de la municipalité de St-Godefroi, produit sous RM-23, est cité aux paragraphes 102 à 111 de l'Avis de Me POULIOT du 16 avril 2029, il confirme aux paragraphes 107 les noms des pêcheurs dont les : HUARD (6), LAROCQUE (8),. Des noms des familles du lieu sont énumérés dont : HUARD, LAROCQUE' LE BRASSEUR (paragraphe 104 de l'Avis);
96. En ce qui concerne PASPÉBIAC, les registres de 1773-1910 de cette paroisse, indique 552 inscriptions qui concernent les HUARD (VM-123), et 395 inscriptions pour la période de 1911-1960 (paragraphes 402-402 de l'Avis de Me POULIOT);
97. L'autre emplacement métisse d'intérêt est celui localisé au BAS-CARAQUET. Dans la pièce VM-81, page 30, Mgr PLESSIS en 1812, mentionne que les habitants de BAS CARAQUET sont plus exposés à sortir et à entretenir des liaisons avec ceux de PASPÉBIAC (paragraphe 378 de l'Avis de Me POULIOT);
98. Mgr PLESSIS a aussi écrit en 1811 (pièce RM-7, page 42), que PASPÉBIAC et CARAQUET partagent la même ignominie, s'étant alliés à des sauvagesses (paragraphe 350 de l'Avis de Me POULIOT);
99. Le paragraphe 481 mentionne que des soldats Normands y vivaient, les paragraphes 367, 368 de l'Avis de Me POULIOT mentionne que des descendants de Marguerite CAPLAN, soit des CHAPADEAU-LANTEIGNE vivent à CARAQUET;

100. Les paragraphes 366 et 369 du même Avis cite de nombreuses migrations d'habitants de PASPÉBIAC vers CARAQUET (pièce VM-104), le paragraphe 480 mentionne que les registres de CARAQUET mentionnent des alliances avec des indiens (VM-178, page 15);

101. La pièce VM-145 (dernière page de 5) mentionne la similitude commerciale de commerce avec ROBIN (paragraphe 379 de l'Avis de Me POULIOT), et enfin, il y a lieu de souligner que Nadine LE BRASSEUR, conjointe d'Éric PARENT, est une descendante du fondateur de BAS CARAQUET, Gabriel GIRAUD, marié à une sauvagesse;

**MOYENS D'APPEL (SECTION DU RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DU DÉFENDEUR À L'EFFET QU'IL A PROUVÉ PAR ADN L'EXISTENCE D'UNE COMMUNAUTÉ MÉTISSE HISTORIQUE, PREUVE QUI VA DANS LE MÊME SENS QUE LA PREUVE GÉNÉALOGIQUE ET DOCUMENTAIRE (200 PIÈCES PRODUITES PAR LE DÉFENDEUR), EN PLUS DU FAIT QUE DES CAPLAN SONT HISTORIQUEMENT RECONNUS INDIENS DANS DES RÉSERVES INDIENNES)**

102. L'expert du défendeur Pierre GENDREAU-HÉTU a produit un rapport sur la question de la preuve par ADN mt d'une proximité génétique d'individus descendants de matriarches autochtones de la Gaspésie en lien étroit avec le défendeur, et sur la preuve d'un peuplement Métis fondateur dans la Baie des Chaleurs. Son rôle et son rapport ont été allégués aux paragraphes 483 à 498 de l'avis de Me POULIOT daté du 21 octobre 2020;

103. Le Code civil du Québec depuis le 13 juin 2002, contient l'article 535.1 qui permet à un tribunal d'ordonner qu'une empreinte génétique d'une personne soit prélevée dans un recours judiciaire qui concerne la filiation (2013) 43 R.G.D. pp. 5-48 (page 41);

104. Cette voie faisait suite à un jugement rendu par la Cour d'Appel du Québec, dans l'affaire A.P. c. L.D., (2001) R.J.Q. 16 (CA), jugement dans lequel la juge RAYLE a pris en compte le haut degré de fiabilité désormais assuré par les tests d'ADN. Le texte de doctrine de la Revue générale de Droit précédemment cité, mentionne en conclusion, page 44 : que la percée génétique des années 1990 avait emporté dans son sillage d'importantes modifications au sein du droit de la filiation, sans sérieuses embûches;

105. La page 45 du texte ajoute que la science a pris la place que le droit lui a concédé et qu'ainsi, la création du lien de filiation sur une base exclusivement génétique semble aller de soi, mentionnant qu'il n'existe plus d'argument juridique valable pour refuser d'utiliser la meilleure preuve en matière de réclamation de filiation;
106. Le juge de première instance a considéré que cette preuve était une nouveauté dans son ensemble, ce qui est une erreur déterminante. Au paragraphe 488 de l'Avis de Me POULIOT du 21 octobre 2020, le paragraphe mentionne qu'un test mitochondriale issu d'une matriarche autochtone constitue la seule manière sûre de démontrer la continuité d'une communauté issue d'un métissage fondateur survenu dans la Baie des Chaleurs;
107. L'idée de base est que des liens génétiques relient la famille même du défendeur à de nombreuses ascendances mitochondriales qui sont prouvées amérindiennes par le biais de signatures ancestrales (identifiants) ADN mt (mt = mitochondriales);
108. Dans son rapport, soit dans le tableau 2, l'expert GENDREAU-HÉTU décrit les amérindiennes qui sont dans la liste de 10 matriarches amérindiennes ou métisses validées par ADN par, et au Projet Québec ADN mt. Il précise que l'amérindienne attestée ou validée, est détentrice d'un haplo groupe de FAMILYTREEDNA (qui sont : A2, B2, C1c, D1, X2a);
109. Les généalogistes sont maintenant familiers avec les halos groupes (HALOGROUPES) amérindiens en question. À l'hiver 2021, le réputé généalogiste Denis BEAUREGARD, spécialiste des archives au Québec, en Acadie et en France, et l'auteur de la base de données connue sous le nom de : Généalogie des Français d'Amérique du Nord, base qui est devenue disponible en 2005, a publié un article sur la question;
110. Cet article a été publié dans : MÉMOIRES de la Société généalogique canadienne-française, volume 72, numéro 4, cahier 310, hiver 2021, pages 305 à 307. Il mentionne (p. 305) qu'il faut utiliser un test ADN mt, obtenu à partir des mitochondries transmises par la mère à ses enfants. Cet ADN mt est, dit-il, un résumé par une signature appelée haplo groupe, cela résume l'appartenance ethnique éloigné et le lien familial ancien, tout en suivant l'ascendance matrilinéaire;

111. À la page 307, en conclusion, il ajoute que la signature ADN mt de nombreuses fondatrices amérindiennes est maintenant connue et que la liste augmente peu à peu, et que ces signatures sont corroborées par l'existence de registres mentionnant l'origine autochtone pour une partie d'entre elles, validant que leur signature, est bien le signe de leurs racines amérindiennes. Quand il n'y a pas d'actes, la signature ADN mt est assez proche d'une autre amérindienne identifiée comme telle dans un acte.
112. Il cite des noms d'amérindiennes reconnues dont les nombreuses descendances des sœurs CAPLAN, filles de Guillaume CAPLAN et d'une autochtone, leur Haplo groupe est C1c, il cite aussi l'haplo groupe D retrouvé chez Marguerite LE BERTON, mariée avec René DUGUAY, fondateurs de PASPÉBIAC, après avoir habité à PABOS. Il cite l'haplo groupe A2 retrouvé chez l'épouse de Gabriel GIRAUD de BASCARAQUET;
113. Le défendeur Éric Parent a produit des généalogies qui démontrent qu'une des sœurs CAPLAN en question est son ancêtre. Les actes (2) des registres de Kamouraska, identifient un fils de Marie-Louise CAPLAN comme étant MÉTIF (Métis), elle est la sœur de l'ancêtre D'Éric PARENT : CATHERINE CAPLAN;
114. Des membres de la communauté ont été testés par un test de FAMILYTREEDNA, un laboratoire présent sur le marché depuis l'an 2000, c'est un des plus anciens laboratoires dans le monde dédié à l'analyse des tests d'ADN;
115. Les haplo groupes amérindiens ADN mt suivants : A2, B2, C1 et D1, étaient reconnus par 11 auteurs dès décembre 2009 dans un texte publié dans : Journal de génétique humaine, volume 54, pages 695-705, sous le titre : Une grande diversité d'ascendance d'ADN mitochondrial amérindien est présente dans la population métisse mexicaine ;
116. Ce journal est l'organe officiel du Club Européen de Conseil Génétique, et du groupe de travail de neuro génétique de la Fédération Mondiale de neurologie;
117. L'expert GENDREAU-HÉTU, a géré dans le présent dossier une activité d'échantillonnage, de ramassage, de collection, de compilation, de centralisation, de réunion des résultats des tests, dans un processus de confidentialité, et il a décrit entre autres sous forme graphique les

résultats qui concernaient le groupe testé, graphique qui illustre clairement des liens génétiques entre les personnes testées avec des matriarches autochtones Gaspésiennes (BAIE DES CHALEURS) reconnues, et des liens entre ces personnes et Éric Parent;

118. Cette preuve biologique scientifique reconnue jointe aux généalogies et aux actes de naissances, sources primaires (documents préparés au moment de l'évènement) démontre à elle seule, l'existence d'un regroupement ou d'une collectivité, par l'utilisation de la meilleure preuve, ce qui fait que le juge de première instance a commis une erreur magistrale en affirmant et en concluant que le recours du défendeur serait selon lui manifestement voué à l'échec;

119. Le fait qu'il considère ou qu'il qualifie de surcroît ce processus de nouvelle technique, masque injustement et déraisonnablement la réalité des faits à ce stade préliminaire du procès, au point même d'empêcher le défendeur d'être entendu et de bénéficier d'une défense pleine et entière, droits reconnus par la charte des droits canadiens;

120. Selon le rapport de cet expert, et selon les résultats des tests soumis, L'ADN autochtone des matriarches amérindiennes reconnues, vit encore intégralement dans leurs descendances matrilineaires, et pour cette raison, il était possible de tester l'ADN de contemporains et d'y relever la présence à 100% du génome mitochondrial amérindien;

121. En ce qui concerne l'ADN des mitochondries, il n'est aucunement question de probabilité, cet ADN répond à oui ou non et il est donc absolu. Le juge a mentionné un aspect, soit celui d'une seule probabilité des tests, ce commentaire confond deux (2) types d'ADN, soit l'ADN de l'autosome et celui de mitochondrie (l'ascendance matrilineaire), le dernier étant infaillible, ce qui constitue une erreur importante encore une fois;

122. Les paragraphes 440 à 458 de l'Avis de Me POULIOT du 21 octobre 2021, traite de la présence des CAPLAN, LAROQUE et MICHEL, chez les indiens de RESTIGOUCHE et de MARIA. Des descendants des sœurs CAPLAN qui avaient des conjoints LAROQUE et MICHEL, sont eux aussi des citoyens indiens accueillis et habitant ces réserves indiennes Micmacs. Le recensement de 1825 de RESTIGOUCHE, produit sous VM-160 contient des personnes ayant ces noms de famille;

123. Le paragraphe 451 de l'Avis de Me POULIOT attire l'attention sur le

fait que l'expert Réjean MARTEL souligne que 10 CAPLAN mentionnés dans ce recensement de 1825 sont des descendants du couple Guillaume CAPLAN et de son épouse amérindienne;

124. L'historien Denis JEAN (VM-158, page 231, mentionne que 4 personnes du recensement de 1765 à RESTIGOUCHE, soit : JEAN, JEANNOT, ANDRÉ, NIQUESSE, sont les fils d'Ambroise CAPLAN, fils de Guillaume CAPLAN;
125. Le fait que les sœurs CAPLAN sont amérindiennes, ou leur frère ou leur descendance, est confirmée par de la preuve documentaire : des recensements à RESTIGOUCHE, celui de 1765, celui de 1825 (VM-160), et de 1831 (RM-39) et par les registres de RESTIGOUCHE, de 1842-1858 (VM-162, 53 CAPLAN d'inscrits) et par celui de 1810-1928 (VM-163), et par la pétition de 1816(VM-159 pp. 132-133), et par le recensement de MARIA de 1901 (VM-164);
126. C'est une quantité très importante de documents écrits qui attestent un statut qui est accordé à la progéniture de l'amérindienne CAPLAN mariée à Guillaume CAPLAN, de même qu'aux LAROQUE et MICHEL. Ces documents marquent eux aussi une empreinte autochtone (amérindienne), et ils représentent une autre démonstration ou d'autres indications, que les descendants de l'amérindienne madame Guillaume CAPLAN, sont indiens sur les réserves indiennes et MÉTIS hors réserves, dans les localités et collectivités avoisinantes de la Baie des CHALEURS, tel : PORT DANIEL, PASPÉBIAC, CARAQUET, PABOS;
127. Les agglomérations des communautés métisses de la Baie des Chaleurs, soit selon les documents produits par le défendeur, sont surnommés (appelés, désignés, qualifiés), comme suit : MÉTIFS (ancien mot français de Métis) (actes du registre de Kamouraska, 1760-1761), MÉTIS ou Half-BREEDS (en anglais) (journaux de 1886, RM-20), SANG MËLÉ (paragraphe 328 de l'Avis de Me Pouliot, VM-93, pp. 78-79, par Mgr PLESSIS, en 1811);
128. MGR PLESSIS (VM-81, pp. 30, 42, et VM-93), les désignent aussi : alliés avec les sauvagesses, descendants de sauvagesses, ayant une portion de sang sauvage, entachés de sang sauvage (VM-95, p. 274). Rameau de St-Père (VM-79) les identifient comme époux de sauvagesses ou de descendants d'union entre les matelots et les sauvagesses;

129. Ceux de CARAQUET sont des CRÉOLES (VM-95, pp. 281-282), l'abbé FERLAND parle d'une CASTE (RM-10). Les MÉTIS sont donc d'exception et différents, ils sont classés à part par leur liquide biologique particulier (sang) ou de par leur hérédité biologique génétique, ou de par leurs unions par alliance et leurs mariages, ou encore par une distinction de race et d'ethnie;
130. Il y a lieu de rétablir les faits sur l'interprétation que le juge de la Cour du Québec a tiré des journaux (pièce RM-20) qui traitent de l'émeute de PASPÉBIAC de 1886. Ces journaux sont : L'Étendard et le Canadien, La Minerve, La Justice, La Gazette de Joliette, Le Quotidien, MORNING CHRONICLE;
131. Concernant les émeutiers les journaux mentionnent en résumé : la difficulté est soulevée par les Métis (micmacs, ancêtres croisés), presque tous des MÉTIS (NEARLY all HALF-BREEDS), des perturbateurs presque tous MÉTIS, des émeutiers de PASPÉBIAC et les principaux sont des MÉTIS, des gens (CLASS) pas facile à conduire, élément paresseux et turbulent qu'on a grand-peine à tenir dans l'ordre, des Métis qui peuvent facilement être reconnus sont les émeutiers (Le Canadien,) ;
132. Le juge de première instance a commis des erreurs au paragraphe 139 de son jugement. L'attaque par des canadiens français était mentionné dans le journal de Joliette et dans le journal La Justice. Deux (2) jours plus tard (le 17 février) le journal la Justice corrigeait cette affirmation (RM-20, page 8 sur 12) en disant que ce sont des Métis qui font le trouble, et que les Anglais et les canadiens français s'abstiennent;
133. Comme il y avait 200 émeutiers et que les français et Anglais ne participaient pas à l'émeute, les 200 émeutiers étaient des Métis, et si les chefs meneurs étaient des Métis, ils menaient d'autres MÉTIS émeutiers. Tous les journaux mentionnaient que les émeutiers étaient de PASPÉBIAC et presque tous des Métis;
134. La Minerve (RM-20, page 7 sur 12) et Le Canadien (RM-20, page 5 sur 12) écrivent : que ceux, qui sont pacifiques, sont ceux des comtés de Gaspé et de Bonaventure (qui sont justement des canadiens français et des anglais, selon le défendeur) et l'article mentionne clairement, qu'il y a dans la région UN (1) élément turbulent, et que c'est surtout le cas pour les métis de PASPÉBIAC;

135. Les anglais sont rares à PASPÉBIAC, la pétition de 1890 (pages 5 à 7 de la pièce RM-29) signée par presque tous les paroissiens de PASPÉBIAC ne contient que quelques rares noms anglais (WHITTON, ANSEY, HOLMES, TAYLOR) comme paroissiens de PASPÉBIAC;
136. Cette émeute confirme plutôt qu'il y a trois collectivités distinctes dans le secteur de PASPÉBIAC, soit les MÉTIS de PASPÉBIAC (groupe de sang mêlé), et deux (2) autres groupes classés selon leur langue parlé. Deux cents (200) Métis, certainement adultes et chefs de familles possiblement, à PASPÉBIAC, constituent une communauté distincte des autres, ce sont eux qui sont qualifiés de turbulents pas facile à conduire, trois (3) Métis seront arrêtés;
137. Le paragraphe 48.7 de l'Avis de Me MONTOUR (page 49) de juin 2013, précise que les Métis arrêtés sont : Hilaire DUGUAY, OSWALD DUGUAY Placide ASPIROS. Les paragraphes 84 à 89 de l'Avis de Me POULIOT, du 16 avril 2020, précise qu'ASPROS (ASPIROT) est un descendant de la Métisse Catherine CAPLAN, l'ancêtre d'Éric PARENT;
138. Les DUGUAY sont des descendants de Marguerite LE BRETON (LE BERTON) matriarche amérindienne aussi reconnue par son ADN mt, elle est mariée avec RENÉ DUGUAY, ils sont une des trois (3) familles fondatrices de PASPÉBIAC;
139. En lien avec les paragraphes 123 à 133 du présent Avis et sur l'émeute de 1886, cette preuve documentaire en question illustre une catégorisation collective ou communautaire métisse, et qu'elles sont dans des endroits spécifiques de la Baie des Chaleurs, collectivement différenciés, catalogués, classés, divisés et répartis, par les autorités religieuses et militaires, par les journaux, ainsi que par les populations voisines. Tous les considèrent comme des communautés identifiables, sauf des tribunaux ou le juge de première instance dans le présent dossier;
140. Cette collectivité distincte existe, et elle occupe toujours les terres de leurs ancêtres, elle y exerce comme leurs ancêtres et leurs collectivités : des pratiques, des traditions, ils détiennent une culture, distincte, des mœurs, un langage, des traits physiques différents, des coutumes, des fréquentations et des mentalités distinctes qui seront décrites en détail dans la section suivante du présent AVIS avec des références à la preuve documentaire qui fournit des justifications, des



témoins, des témoignages, des indices, des exemples et des illustrations, des démonstrations, des arguments, des empreintes, des détails et des données en ce sens, ;

**MOYENS D'APPEL ( SECTION DE L'EXISTENCE D'UNE COMMUNAUTÉ MÉTISSE HISTORIQUE : PREUVES SUR CE QUI PERMET À CETTE COMMUNAUTÉ MÉTISSE DE LA BAIE DES CHALEURS (PASPÉBIAC, PABOS, PORT DANIEL, ST-GODEFROI, CARAQUET) DE SE DISTINGUER : LANGUAGE, PRATIQUES CULTURELLES, DANSE, FOLKLORE, COMPORTEMENT, INTÉRÊT, PENSÉE DIFFÉRENTE, TRADITIONS RECONNUES PAR LES AUTRES ETHNIES, POSSÉDER UNE CONSCIENCE DE SA SPÉCIFICITÉ COLLECTIVE, CAPACITÉ À L'OCCASION D'EXPRIMER SA SPÉCIFICITÉ COLLECTIVE)**

141. Concernant le langage, les pièces RM-10, VM-177 et VM-95 sont éloquents concernant les patois (dialecte, argots, jargon), les expressions (éloquence, animation, comportement, métaphores, mots, tournures), les argots (slang) et l'accent (élocution, intonation, inflexion, modulation, prononciation, ton) des habitants de PASPÉBIAC, de PORT DANIEL et de BAS CARAQUET;
142. L'abbé FERLAND (pièce RM-10, pages 408-409, décrit la manière de parler de PASPÉBIAC, dont celui du beau idéal Emmanuel BRASSEUR (l'ancêtre de Nadine Le BRASSEUR, la conjointe d'Éric PARENT), bras droit du missionnaire. Ils parlent avec véhémence, et à tue-tête, vite et haut, il emploie toutes les parties de son corps (il se balance comme les mâts, il bondit comme la vague, il siffle comme les vents déchainés, , car il parle de pugilat, il promène son poing,...) pour présenter avec plus d'énergie les faits qu'il racontent;
143. Ils utilisent des expressions ou des mots très particuliers prononcés par lui, tels: JOCULOT = dernier garçon de la famille, FLAIRER DE LA DOUCEUR = manger du sirop;
144. La pièce VM-177, page 405, précise concernant les gens de PORT DANIEL (migration de PASPÉBIAC) : leur langage n'est pas toujours intelligible pour un canadien, car ils ont des expressions et des tournures particulières à leur localité;
145. Concernant BAS-CARAQUET, la pièce VM-95, page 272 (mentionnée au paragraphe 352 de l'Avis de Me POULIOT), le citoyen

CHIASSEON mentionne que la communauté de BAS-CARAQUET a son propre accent, ses propres patois, expressions, argots, qu'ils n'ont pas la même prononciation, que leur parlé est distinct de celui des Acadiens (CAYENS) du HAUT CARAQUET;

146. Concernant des particularités distinctes des Métis, les pièces VM-95, pages 271-272, et VM-173, page 184, décrivent l'apparence physique des femmes de BAS-CARAQUET, et la pièce VM-177, pages 405, et 396 décrivent l'apparence distincte des gens de PASPÉBIAC (qui ressemblent à ceux de Pointe au Genièvre);
147. Concernant PORT DANIEL (migration de PASPÉBIAC), l'abbé FERLAND (pièce VM-177) décrit leur apparence : teint cuivré, pommettes saillantes, cheveux noirs, longs et raides, traits qui dénotent un mélange de sang sauvage;
148. En ce qui concerne les femmes de CARAQUET, John Mac Gregor en 1826 (pièce VM-95, pages 271-272) et Robert COONEY en 1832 (pièce VM-173, page 184, les décrivent comme suit : Les femmes particulièrement, étalent la couleur et les caractéristiques des indiens micmacs, résultat d'intermariages avec les sauvages, que ce qui est généralement discernable chez les Acadiens;
149. Les agglomérations métisse en question de la Baie des Chaleurs, se distinguent : pas seulement par leur langage et leur apparence physique, car il y a une longue liste de preuves sur plusieurs autres éléments supplémentaires de leur spécificité collective, éléments et preuves qui seront précisées et décrites dans les paragraphes qui suivent;
150. Les collectivités de CARAQUET et de PASPÉBIAC sont particulières dans leurs déviations, tel en matière de mœurs, de désordre ou de renommée assez sombre, tel que mentionné par Mgr PLESSIS (Vm-81, page 30) et par l'abbé FERLAND (RM-10, page 408);
151. Les Métis de PASPÉBIAC et de Bas-CARAQUET sont considérés comme des CASTES (FERLAND, RM-10, page 409). Une caste est une institution qui représente un phénomène de spécialisation héréditaire et d'exclusion dû à l'ascendance et à l'occupation. C'est aussi une manière d'organiser la production et aussi la consommation de biens, cette institution est en lien avec un phénomène de répulsion-endogamie (milieu

familial d'origine, consanguinité, parenté, obligation de mariages de sa propre tribu);

152. Le fait d'être le fruit de sang mêlé est une cause de dispense de mariages, à grande échelle, il n'existe rien de comparable dans tout le monde chrétien (VM-93, page 79). À PASPÉBIAC, les habitants-pêcheurs possèdent une maison d'hiver (maison du bois) et une pendant l'été (maison du baigne), pour la pêche ((RM-30, page 45, Ministère des pêcheries du Québec). Les habitants qui ont habité à PABOS avant la destruction de 1758 par les Britanniques, dont les ancêtres d'Éric PARENT possédaient en ce lieu, des maisons particulières en piquets avec un menu d'original (Pièce RM-38, thèse de Pierre Nadon, page 192);
153. L'auteur LEE (VM-76), page 61, souligne qu'à PABOS, les pêcheurs vendaient directement la morue aux équipages de bateaux de pêche Français, desquels ils obtenaient quelques produits d'importation, comme du matériel de pêche, et qu'il existait un fort esprit d'indépendance en GASPÉSIE (page 62);
154. La pièce VM-90, pages 117 à 121, et 126-127 (paragraphe 310 à 319 de l'Avis de Me POULIOT), a fourni le détail de transactions des pêcheurs Huard (ancêtre d'Éric PARENT), LAROQUE et MICHEL, qu'ils ont transigés dans le secteur de PABOS-PORT DANIEL, période de 1730-1749, directement avec un capitaine de navire BASQUE, avec le seigneur de TROIS-PISTOLE, et avec un marchand de Québec, ce qui démontre leur indépendance et l'exercice par eux de la coutume ancestrale du troc;
155. Les ancêtres métis, pêcheurs et habitants à PASPÉBIAC, ont eux-aussi, conservé leur indépendance et effectués du troc de 1760 jusqu'à ce jour. Le texte produit sous VM-185, page 5 sur 5 de cette pièce, mentionne qu'à l'arrivée de ROBIN en 1765 à PASPÉBIAC, qu'il y avait alors à cet endroit trois (3) marchands pour 31 pêcheurs, et que la compétition devait donc être très serrée;
156. Robin n'était pas le seul joueur à flairer un commerce lucratif à PASPÉBIAC, et les pêcheurs de PASPÉBIAC étaient des insoumis et eux aussi des commerçants autonomes de tradition. En 1886, les pêcheurs métis de PASPÉBIAC ont démontré qu'ils étaient résistants, têtus, et même des émeutiers frondeurs, et maîtres de leur destinée, et qu'ils étaient toujours indépendants et libres, ce que l'avenir a démontré;

157. En 1886, selon la pièce RM-33, pages 181-182-183 (Étude sur les structures de production de la pêche en GASPÉSIE, réalisée par l'Université du Québec de RIMOUSKI), les marchands Robin et l'autre entreprise LE BOUTILLER ferment leurs portes pendant deux (2) ans, lorsque ces entreprises ouvrirent de nouveau, le pêcheur était payé comptant, il était propriétaire de sa barque et il pouvait vendre à qui il voulait, William Le BOUTHILLIER FAUVEL s'était en 1888 associé à un groupe de financiers de Québec, la société devient : Le Boutillier Brother Limited;
158. En 1907, un acheteur italien fait monter les prix, et de nouveaux acheteurs font leur apparition en Gaspésie (GORDON PEW), les acheteurs qui payaient le poisson comptant, ce qui a obligé les compagnies à augmenter leur prix et de plus en plus à payer comptant (page 189);
159. À la fin de la première guerre, la plupart des pêcheurs sont de petits producteurs indépendants (page 191), et pendant la période 1918-1946, les pêcheurs fondent des coopératives (page 191, RM-33);
160. En 1931, un grand nombre de pêcheurs pêche, c'est un moyen d'obtenir des vivres pour nourrir leur famille et le surplus était mis en marché pour acheter quelques biens de consommation (page 231), l'équipement d'un pêcheur est relativement peu onéreux, et beaucoup moins cher que d'acheter une ferme (page 230);
161. L'abbé FERLAND a visité la GASPÉSIE en 1836 (RM-30, page 38), Robin aura de la concurrence à PASPÉBIAC par son ancien commis David LE BNOUTILLIER, dès 1838, et cette compagnie change la donne, elle engage à salaire des pêcheurs et hommes de graves recrutés généralement à PASPÉBIAC, l'abbé FERLAND a admis que ROBIN n'est pas le seul commerçant dans la Baie des Chaleurs ((RM-30, page 124);
162. ROBIN a rencontré plusieurs périodes creuses dans le secteur de PASPÉBIAC, dont en 1770, année où les pêcheurs de PASPÉBIAC ont vendu en toute indépendance à d'autres marchands que lui (VM-108, page 23, RM-30, page 120). Il quittera même la région de 1777 à 1783, il avait eu des difficultés avec les marchands concurrents de la Nouvelle-Angleterre ((RM-130, page 123 et VM-108, page 24);
163. ROBIN a opéré ses affaires selon un système de troc qui était en

vigueur à TERRENEUVE, qui consistait à payer les pêcheurs, moitié en argent, et moitié en marchandises provenant des magasins de sa compagnie (RM-30, page 123). Au paragraphe 134 de son jugement, le juge de première instance se limite à citer l'abbé FERLAND et son affirmation à l'effet que les habitants de PASPÉBIAC dépendent entièrement pour leur travail et leur subsistance de la compagnie ROBIN;

164. Les paragraphes qui précèdent sur la structure de pêche, et sur l'indépendance historique des pêcheurs de PABOS-PORT DANIEL et de PASPÉBIAC, invite à conclure au contraire que les Métis ne sont pas sous la tutelle et à la merci de ROBIN;

165. L'inférence du juge ou cette conclusion sur une prétendue tutelle de ROBIN, est incompatible avec l'ensemble de la preuve, et elle démontre que le juge ne tient pas compte de l'ensemble de la preuve, qu'il omet de considérer ces éléments de preuve importants qu'il était essentiel d'évaluer, et qu'il a omis d'avoir pris en considération des preuves favorables et significatives à l'accusé-défendeur dans le présent dossier;

166. Les hommes de PASPÉBIAC ont d'autres particularités; ils sont des hommes rares non seulement pour la pêche, mais aussi pour la chasse selon l'abbé FERLAND (RM-10, page 408).

167. La population de PASPÉBIAC, selon RAMEAU DE ST- PÈRE (VM-79, page 363) est dépravée sur le plan de la morale par défaut de tradition religieuse. Des fois, ils méprisent les avis de leur curé, et après un sermon de ce dernier, contre les danses, ils se mettent de suite à danser devant lui en sortant de l'église;

168. Cette remarque illustre qu'ils sont insoumis et insubordonnés, et qu'ils ont aussi un certain folklore, qu'ils sont expressifs, et colorés, et qu'ils ont ce genre de loisir de groupe, et leur propre morale;

169. Les communautés métisses de PASPÉBIAC utilisent de la poudre de carabines (mousqueterie) et font feu dans les airs pour souligner l'arrivée ou la visite dans leur localité de dignitaires, MONSEIGNEURS ou curés (RM-30, page 43 (Port Daniel), ou lors de leur départ (VM-80, page 42 (PASPÉBIAC). Mgr Plessis (page 42) mentionne que la Baie des Chaleurs est une région où l'on dépense de la poudre de mousqueterie plus qu'en aucun endroit du Canada;

170. Les métis ont des particularités dans leur façon de vivre. Selon la

pièce VM-108, pages 6 et 7, les indiens ne pêchaient que la quantité de poisson requise pour leur propre consommation personnelle, leur nourriture de chasse et de pêche est diversifiée (fruits de mer, phoque, oiseaux, anguilles, saumon, morue, poisson fumé, et ils se moquaient de l'appétit des pêcheurs européens à travailler dur pour remplir leurs bateaux de morue, et n'avoir à manger que de la morue trois (3) repas par jour;

171. Les Métis de la Baie des Chaleurs ont utilisé de leur côté des aptitudes des deux (2) mondes, ce qui a donné lieu à un mélange des deux (2) façons de vivre, puisque des pêcheurs européens ont commencé à vivre à l'année dans la Baie des Chaleurs avec des femmes amérindiennes, et que ces unions ont créé une autre mentalité et des pratiques mixtes, ce qui est une autre particularité des Métis;
172. Leur spécificité collective s'est exprimé au moment de la conquête des Britanniques, les Métis (Half-BREEDS) de PASPÉBIAC, PORT DANIEL, et CARAQUET, entre les périodes de déportations de 1755 jusqu'à 1761, n'ont déraciner, ni banni, ni transporté, ni expulser de leur territoire, les britanniques n'ont pas été belliqueux à l'endroit de cette collectivité et ethnie métisse de la Baie des Chaleurs (VM-96, page 24 (1755, CARAQUET), VM-95, p. 271 (baie des Chaleurs, HALF-BREEDS laissé de côté par Mackenzie en 1761);
173. PASPÉBIAC et PORT DANIEL n'ont pas été attaqués par Wolfe, ces groupes sont resté homogènes, identiques et unis, ils sont habités collectivement leur territoire traditionnel historique en toute tranquillité, quiétude et sérénité;
174. Une autre de leur tradition, coutume et habitude, a été et est toujours celle de l'endogamie, soit du mariage continué, invariable et stable entre métis de la collectivité métis de la Baie des Chaleurs, et le fait que l'occupation du territoire s'effectue sur des sections subdivisées entre des ethnies opposés, désunies et qui s'écartent en permanence mutuellement, ce qui est le cas entre PASPÉBIAC (Métis et BONAVENTURE, et entre BAS-CARAQUET (Métis) et HAUT-CARAQUET (VM-95, page 281, RM-10 (phénomène de caste), VM-95, page 272);
175. À PASPÉBIAC, l'ancêtre Pierre HUARD et l'une des sœurs CAPLAN (Catherine), ont vu leurs enfants, Jacques, François, et Anne

Nanette-Pierre LANGLOIS, ont vu 17 de leurs enfants fonder et peupler PASPÉBIAC dès 1761 (RM-37, pages 34, 44, 57 et 76). Le détail des noms des époux HUARD a été décrite par BONA ARSENAULT qui a effectué un travail de moine, très crédible et très minutieux concernant les mariages de chaque nom de famille de PASPÉBIAC et de St-GODEFROI;

176. La période de 1773 à 1960 illustre 947 mariages de la seule famille HUARD à PASPÉBIAC (VM-109, VM-123), et 552 autres de leurs mariages à St-Godefroi (VM-135 et VM-121). De nombreuses fois des HUARD se marient entre eux, ou se marient avec des LANGLOIS, de nombreux mariages ont lieu entre des Huard et des DENIS, DAVID, LE Brasseur, et avec d'autres familles métissées de PASPÉBIAC;
177. Aux paragraphes 143,144, 145, c'est une erreur de la part du juge de conclure qu'il n'y a pas dans ce dossier de preuve qui identifierait une collectivité historique disposant d'une quelconque organisation sociale qui se démarquerait des premiers habitants ou des européens qui ont suivi, ni de preuve d'un comportement différent et qui leur serait propre à leur groupe et qui ne serait ni amérindien ni blanc,, et que preuve n'a pas été faite d'une communauté identifiable et que les habitants de cette communauté partage des traditions, une identité collective et distinctive;
178. Ce jugement contient des inexactitudes et ne démontre pas de minutie ou de grande attention portée aux allégués et au contenu de la preuve documentaire qui n'est pas seulement volumineuse, mais aussi probante pour justifier la tenue d'un procès sur le moyen de défense constitutionnel;
179. L'avis permet de circonscrire les questions à trancher et il expose avec suffisamment de précisions les éléments qui soutiennent ses prétentions que la loi est inconstitutionnelle et/ou inapplicable au défendeur métis et à des communautés métisses de la Baie des Chaleurs;
180. L'avis ne pouvait pas dans les circonstances dans le présent dossier, vu son contenu jumelé au contenu de la preuve documentaire à l'appui, être rejeté. Cette Cour doit intervenir dans l'intérêt de la justice, de la primauté du droit, et du droit à une défense pleine et entière et elle doit en toute justice corriger cette erreur;
181. Les observations factuelles de l'honorable juge de première

instance démontrent qu'il n'a définitivement pas lu les pièces justificatives documentaires lesquelles font partie intégrante de la preuve et des arguments auxquels l'Appelant a référé dans les Avis et ses pièces, ou encore, qu'il a omis de considérer tous ces éléments de preuve qui sont au long détaillés (mentionnés avec insistance) dans le présent Avis D'Appel;

182. Les inférences et les conclusions mentionnées dans ce jugement sont clairement contredites par la preuve, ou encore, elles sont incompatibles avec cette preuve documentaire ou génétique, et ce jugement démontre une méprise sur la preuve qui a joué un rôle déterminant;

183. Le juge n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve, il a manifestement omis certains éléments pertinents, et il n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve qui se rapportait aux questions litigieuses;

184. Il a omis de considérer des éléments de preuve importants qu'il était essentiel d'évaluer et il n'a pas énoncé ni indiquer comment il a résolu l'aspect contradictoire de certaines parties de la preuve. Il a plutôt omis d'avoir pris en considération des éléments de preuves significatives et favorable à l'accusé, de sorte qu'il n'a même pas considéré l'idée que la preuve pouvait être contradictoire, ni que ses inférences et conclusions risquaient d'ignorer complètement une preuve suffisante pour présenter des chances de succès;

## **MOYENS D'APPEL SUR LA QUESTION DE LA QUALIFICATION DU DROIT REVENDIQUÉ**

185. Le juge de première instance commet l'erreur de voire une grande différence entre les avis de juin 2013 et celui d'avril 2020. Les deux (2) sont pourtant semblables. Le premier parle de pêche de subsistance, le second parle de pêche pour se nourrir, donc de subsistance;

186. Le premier Avis parle de pêche pour faire du troc, le deuxième Avis parle de pêche pour vendre. L'activité est donc encore la même, car le troc est une vente, par un échange commercial pour de la marchandise, une contrepartie qui a une valeur monétaire et qui correspond à un prix d'achat payé;

187. La mention additionnelle d'avril 2020 de don en lien avec des



bénéficiaires de la famille ou de la communauté, est un procédé démontré par la preuve documentaire. Les colonies en GASPÉS vivaient de consommation du produit de la pêche, de potagers et de la forêt;

188. Le tribunal commet l'erreur de traiter l'Avis d'avril 2020 comme ayant aboli celui de juin 2013, alors que l'Avis d'Avril 2020 indiquait clairement résumer l'Avis de de juin 2013, et qu'une série d'additions d'arguments s'ajoutaient;
189. D'autres arguments ont été ajoutés dans des sections d'Avis de Me POULIOT dont la numérotation se suivait dans chacun de ces Avis au fur et à mesure. Le tout est devenu un Avis en cinq (5) chapitres (juin 2013 de Me MONTOUR et les 4 sections progressives de Me POULIOT) pour tenir compte de nouvelles preuves trouvées avec le temps;
190. Le tribunal doit considérer que le droit ancestral de pêche de subsistance et de troc est toujours invoqué. Concernant le troc, il y a lieu de référer au paragraphe 163 qui fait état que ROBIN opérait un système de troc à PASPÉBIAC pendant 90 ans (RM-30, page 123), payant moitié marchandise (troc) moitié en argent (vente). Les paragraphes 153, 154, 157 et 160 sont éloquent en ce qui concerne les ventes de poissons par les ancêtres du défendeur à PABOS-Port Daniel;
191. En ce qui concerne les moyens de subsistance des Colonies de la Gaspésie, la pièce VM-76, page 61, texte de David LEE, publié dans Les Cahiers d'archéologie et d'histoire mentionne que les colonies de la Gaspésie parvenaient à satisfaire un grand nombre de leurs besoins fondamentaux grâce à leurs propres potagers, aux forêts et à la pêche;
192. Selon la pièce RM-38, page 196-197, l'environnement physique de PABOS fournit une part importante de l'alimentation, et ajoute que cette communauté est très bien organisée et qu'elle disposait d'une autonomie presque totale;
193. Le paragraphe 201 de l'Avis de Me POULIOT d'avril 2020, réfère à la thèse de doctorat produite sous RM-38, et à une mention qu'à PABOS, le poisson sert d'alimentation et que des ossements d'une grande variété de poissons y ont été retrouvés : esturgeon, morue fraîche, aiglefin, d'autres poissons de la famille de la morue et du bar rayé;
194. Les paragraphes 121 à 139 de cet Avis traitent des droits de troc (paragraphes 126, 133, 138) contre d'autres aliments, des opérations de

troc de ROBIN, et l'existence d'un troc culturel historique communautaire;

195. Les paragraphes 126 et 127 parlent de vente à la parenté et aux aînés qui se nourrissent de poissons (paragraphe 130), et non seulement de dons, et le paragraphe 139 indique que c'est un travail familial;
196. Le juge de première instance exige à tort une mention que la pêche communautaire de subsistance existerait mais qu'à des fins strictement alimentaires à la fin des années 1700, alors que l'Avis invoque une pêche de subsistance et une pêche de troc, le poisson étant destiné à plus que strictement à un seul usage;
197. Le juge commet une autre erreur déterminante lorsqu'il conclut et qu'il infère de l'Avis et de la preuve documentaire, que cet Avis ne ferait que parler de pêche avec un seul client unique;
198. Le juge a commis une autre erreur lors qu'il a décidé : de ne pas reconnaître Victorin Mallet comme expert. Cette personne possède une expérience comme scientifique en sciences pures et appliquées, ce qui le qualifie en lien avec sa capacité d'analyser des textes et des données, peu importe le domaine;
199. Cette personne a développé par ses recherches au cours de ses quarante (40) dernières années, un niveau d'expertise et de connaissance très respectable concernant la question des communautés de la Baie des Chaleurs, d'autant plus, et la preuve étant, qu'il a publié deux (2) livres sur le sujet, et que ces livres ont été examinés par deux (2) experts reconnus, un (1) en généalogie (Stephan A. White) et un (1) autre en histoire (Fidèle Thériault);
200. Le père de Victorin MALLET était pêcheur, et Victorin MALLET a vécu par expérience que les pêcheurs gardaient une partie des poissons pour leurs besoins et ceux de la communauté, la destination ne se limitant pas selon lui exclusivement à une pêche commerciale;
201. Le juge de première instance a critiqué aux paragraphes : 118 à 121, le tableau d'analyse numéro 6, tableau en lien avec la liste probable des 100 personnes auxquels BAZAGIER faisait allusion. Le juge n'a pas voulu tenir compte du fait que ce tableau avait été examiné et vérifié par les deux (2) experts précédemment mentionnés, qui ont même signé une préface dans un (1) des livres de monsieur MALLET;

202. La liste en question comprend des pêcheurs venus de France, et les noms de leurs épouses métisses, tel que confirmé scientifiquement par des tests d'ADN, ce qui n'est pas rien. Le juge n'a pas non plus tenu compte des profils généalogiques développés par l'expert en généalogie, Réjean MARTEL, en appui aux preuves d'ADN amenées par monsieur GENDREAU-HÉTU;

203. Victorin MALLET est dans les faits un des rares spécialistes de cette question de discuter ou de fournir de la documentation diverse susceptible d'éclairer le tribunal, qui ne possède pas autant d'années d'enquête et de lecture sur ce sujet;

204. Il est un spécialiste, en ce sens qu'il est quelqu'un qui est familier, qui est habitué, qui est un chercheur entraîné, expérimenté, instruit, habile et versé en la matière, ce qu'est en l'occurrence VICTORIN MALLET;

## **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

205. Le rejet de l'Avis conjoint de contestation constitutionnelle fondé sur des erreurs de faits et de droit, a fait en sorte que les défendeurs n'ont pas été capable ni été autorisé à présenter leur défense pleine et entière, cette décision de rejeter l'Avis D'Appel doit être annulée et infirmée;

206. Le procès tel qu'il s'est déroulé est injuste, inéquitable, incomplet et inadéquat, de sorte que la réparation des erreurs en question doit comprendre et/ou ordonner la seule solution et le seul remède approprié dans les circonstances, soit d'annuler les décisions rendues qui concernent le rejet de L'Avis, la déclaration de culpabilité et la sentence qui n'as pas sa raison d'être, et d'ordonner un nouveau procès devant un ou une autre juge de la Cour du Québec chambre criminelle et pénale, ou encore que cette Cour rende elle-même un jugement reconnaissant suffisant et recevable l'Avis de question constitutionnelle, et que les arguments et les preuves du défendeur représentent des chances de succès;

207. Victorin Mallet doit être reconnu comme expert dans le présent dossier aux fins et en lien avec le débat constitutionnel en lien avec des droits des Métis;

## **IDENTIFICATION DES REPRÉSENTANTS DES PARTIES EN PREMIÈRE INSTANCE**

208. Lors des plaidoiries sur la requête en irrecevabilité de l'avis, le poursuivant était représenté par Me Julie LABORDE et Me Annabelle RACINE du Service des poursuites pénales du Canada, Complexe Guy Favreau, Tour Est, 9<sup>e</sup> Étage, 200 boulevard René Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1X4;

209. Le Procureur Général du Québec a été représenté en première instance par Me Alexandre Ouellet, Lavoie, Rousseau (Justice-Québec) Direction du contentieux, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec (Québec), G1K 8K6, le Procureur Général du Québec; n'était pas dans les faits, ni physiquement, représenté par un procureur devant la Cour lors des deux (92) journées d'audition;

210. Les défendeurs ont été représenté par Me Michel Pouliot, le procureur soussigné, toujours au dossier pour les fins du présent Appel;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** le présent Avis d'Appel;

**ANNULER** le jugement rendu dans le présent dossier du 30 juin 2022 en ce qui concerne la décision de rejeter l'avis de question constitutionnelle du défendeur de même la décision qui a déclaré le défendeur coupable, ainsi que la décision relative à la sentence;

**REJETER** la requête en rejet sommaire de l'Avis de question constitutionnelle;

**ORDONNER** la tenue de l'instruction de la cause devant un ou une autre Juge de la Cour du Québec chambre criminelle et pénale que l'honorable Juge Richard Côté, J.C.Q. qui a rendu le jugement en question en première instance;

**RENDRE** toute ordonnance appropriée pour la sauvegarde des droits des défendeurs ou jugée appropriée dans les intérêts de la justice;

**RECONNAITRE** Victorin MALET comme expert;

**ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC**

Le 28 Juillet 2022

---

Me MICHEL POULIOT  
Avocat et procureur de la Partie Appelante

No :

---

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre criminelle et pénale)**  
**DISTRICT DE BONAVENTURE**  
**LOCALITÉ DE NEW CARLISLE**

---

---

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES**  
**ET PÉNALES CANADA**

**INTIMÉ-Poursuivant;**

**c.**

**ÉRIC PARENT**

**APPELANT- Défendeur**

**Et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
**INTIMÉS-Mis en causes**

---

---

**AVIS D'APPEL (266 (1) et 267 C.P.P.)**

---

---

**Code : AP 6842**

---

---

**ME MICHEL POULIOT**  
**4324, rue Bégin**  
**QUÉBEC (QUÉBEC) G1Y 2P7**  
**TÉLÉPHONE: (418) 622-6693 / TÉLÉCOPIEUR: (418) 622-9941 / memichelpouliot@bell.net**